

REPERTOIRE N°116/GCC

DU 21 SEPTEMBRE 2018

DECISION N°116/CC DU 21 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME IRENE MBOUMBA MFOUMBI CANDIDATE TETE DE LISTE DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE TENDANT AU CHANGEMENT DE COLISTIERS DANS SA LISTE DE CANDIDATURES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA DANS LA PROVINCE DE L'ESTUAIRE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 Septembre 2018 sous le n°138/GCC, par laquelle Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI, candidate tête de liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, demeurant à Libreville, boîte postale 6304, téléphone 06602093, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de changement de colistier dans sa liste de candidatures, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI, candidate tête de liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, demeurant à Libreville, boîte postale 6304, téléphone 06602093, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de changement de colistier dans sa liste de candidatures, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda Province de l'Estuaire ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI expose que le 6 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié les listes de candidatures retenues pour les élections locales du 6 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Madame Flavienne AYINGONE OWONE figure aussi bien dans la liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale qu'elle conduit que dans la liste Indépendant conduite par Monsieur Armel Fabrice

MAKOUAZA, dans le Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda ; que cette situation est contraire aux dispositions légales en matière électorale ; que pour se conformer aux prescriptions légales, elle sollicite le remplacement de Madame Flavienne AYINGONE OWONE ;

3- Considérant que pour faire prospérer sa requête, Madame Irène MBOUMBA MFOUMBÏ verse au dossier la liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et celle d' l'Indépendant Armel Fabrice MAKOUAZA sur lesquelles figurent Madame Flavienne AYINGONE OWONE ;

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, nul ne peut être pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales ;

5- Considérant cependant que les dispositions de l'article 63 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, précisent qu'en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer par un nouveau candidat qui fera une déclaration complémentaire ; que ledit article, dans son dernier alinéa, ajoute que ces dispositions s'appliquent également au cas du candidat qui enfreint celles de l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; qu'il en résulte que le principe de remplacement d'un candidat en cas de décès relativement au scrutin des listes, s'applique aussi au cas du candidat dont le nom se retrouve sur plusieurs listes ;

6- Considérant qu'en la cause, il est constant, tel qu'il ressort des listes de candidatures versées au dossier que Madame Flavienne AYINGONE OWONE a fait acte de candidature aussi bien sur la liste de candidatures présentée

par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale conduite par Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI que sur celle conduite par l'Indépendant Armel Fabrice MAKOUAZA à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire ; qu'en application des dispositions légales sus rappelées, son nom doit être retiré de l'une et l'autre des listes de candidatures concernées ; qu'il suit de là que le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et l'Indépendant Armel Fabrice MAKOUAZA sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Madame Flavienne AYINGONE OWONE.

DECIDE

Article premier : Le nom de Madame Flavienne AYINGONE OWONE doit être retiré de la liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et de celle de l'Indépendant Armel Fabrice MAKOUAZA.

Article 2 : Les responsables de ces listes sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Madame Flavienne AYINGONE OWONE pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN** ;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

